VILLE DE Graulhet
République Française
Liberté Egalité Fraternité

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du Jeudi 26 Février 2026

Délibération n°2
DEL 2026/004

OBJET :

Désaffectation, déclassement d'une emprise du stade Noël Pélissou (parcelle AD n°76) au profit de la SCI SCG

Date de convocation : **19 février 2026**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 26 février 2026 à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 27
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - Mme BANGI Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Absents avec pouvoir : 4
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MAJDOUBI Saïd)
Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel)
Mme MALAURE Françoise (pouvoir TERRASSIE Vincent)
Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 2
Mme BOUTIN Mireille
Mme CHAFFARD Anaïs

Secrétaire de séance : Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule

Résultat du vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Pour : 27

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Ne prend pas part au vote : 4
M. SERIN Christian - Mme DA COSTA Céu - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise (pouvoir TERRASSIE Vincent).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants ;

VU la demande de la SCI SCG, sise Allée des Pins à Graulhet, en date du 15 septembre 2025, tendant à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°76 ;

Vu le projet de la SCI SCG portant sur la reconversion du bâti existant en locaux sportifs, logistiques et de réunion, surmontés d'un volume à usage de restauration, ainsi que la construction d'un hôtel de 27 chambres ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n° 76, d'une superficie totale de 3 130 m², située dans l'emprise du stade municipal Noël Pélissou, comprend un bâtiment de 429,66 m² constitué d'anciennes tribunes ainsi qu'un terrain attenant,

Considérant que ces ouvrages ont été affectés au service public sportif et relevaient à ce titre du domaine public communal ;

Considérant que ladite parcelle ainsi que le bâtiment existant, faisant office de tribunes, ne sont plus utilisés et ne sont plus nécessaires au fonctionnement du stade ni au service public sportif ;

Considérant que la commune a décidé de mettre fin à cette affectation dans le cadre du projet de reconversion du site ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de permettre la reconversion de cet ensemble aujourd'hui inutilisé ;

Considérant que la demande d'acquisition formulée par la SCI SCG de Graulhet en vue de réaliser un projet qualitatif contribuera à la valorisation économique, touristique et sportive du territoire mais également à la requalification d'un espace aujourd'hui inutilisé et fortement dégradé ;

Considérant toutefois que les nécessités de gestion et de continuité du site justifient que la désaffectation ne prenne effet qu'à l'issue d'un délai permettant l'organisation matérielle de la libération des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P permettant de prononcer un déclassement dès la décision de désaffectation, alors même que celle-ci prendra effet dans un délai fixé par la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire,

DÉCIDE

- DE METTRE fin à l'affectation au service public sportif des tribunes et du terrain attenant cadastrés section AD n°76.

Conformément à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette désaffectation prendra effet dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de la présente délibération, ou à une date antérieure fixée par arrêté du Maire constatant la cessation effective de toute affectation au service public.

- D'APPROUVER, qu'en application de l'article L.2141-2 précité, le déclassement de ces biens du domaine public communal est prononcé. Il prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la désaffectation.

- DE DIRE qu'à compter de cette date d'entrée en vigueur de la désaffectation, les biens seront incorporés au domaine privé de la commune.

- DE DIRE que conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P, si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé ci-dessus, le déclassement sera réputé sans effet.

Dans l'hypothèse d'une cession intervenue dans ce cadre, l'acte de vente devra comporter une clause résolutoire de plein droit organisant les conséquences de l'absence de désaffectation dans le délai imparti.

- DE DONNER pouvoir au Maire à constater par arrêté la date de cessation effective de l'affectation, accomplir toutes démarches et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance :
Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN

Déposée en Préfecture le : 09 MARS 2026

Publiée le : 09 MARS 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »